

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 10/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SPI PHARMA SAS

845 CHEMIN DU VALLON DU MAIRE  
13240 Septèmes-Les-Vallons

Références : D-2025-0065  
SPR/2025/144  
Code AIOT : 0006400618

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement SPI PHARMA SAS implanté Chemin du Vallon du Maire 13240 Septèmes-les-Vallons. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite s'inscrit tout d'abord dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'établissement SPI PHARMA est un établissement prioritaire devant faire l'objet d'une inspection annuelle.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2025 visant à décliner aux ICPE le Plan d'action interministériel d'avril 2024 relatif aux PFAS. L'objectif de cette inspection menée sur le site de SPI PHARMA est de déterminer si les concentrations mesurées en AOF sont susceptibles d'être liées ou non à la présence de PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement.

Lors de cette visite, l'IIC a également vérifié la réalisation des mesures d'urgence prescrites dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence d'octobre 2024.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPI PHARMA SAS
- Chemin du Vallon du Maire 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SPI PHARMA est un établissement fabricant des produits pharmaceutiques, implanté sur la commune de Septèmes-les-Vallons.

## **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

## **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS Rejets aqueux
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Entretien et surveillance des réseaux d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractérisation de l'état des sols	AP de Mesures d'Urgence du 04/10/2024, article 2	Sans objet
2	Séparation rejets aqueux	AP Complémentaire du 31/12/1993, article 4	Sans objet
3	Normes de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/01/1998, article 2	Sans objet
5	Restitution correcte des résultats sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
7	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
11	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tout d'abord, l'ensemble des éléments transmis par l'exploitant permet de considérer que les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence ont été respectées.

Toutefois, l'Interprétation de l'Etat des Milieux, réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, a mis en évidence la présence d'hydroxyde d'aluminium et de magnésium dans les sédiments. L'IIC demande à l'exploitant de se rapprocher d'un bureau d'études afin de réaliser une étude technico-économique. Cette étude devra inclure :

- L'évaluation du volume de sédiments à excaver au niveau du vallon du Maire ;
- L'estimation des coûts liés au curage et au traitement des sédiments pollués ;
- La définition de la fréquence de curage, en fonction des résultats d'analyses des eaux superficielles.

Une non-conformité concerne les rejets aqueux, l'IIC demande de vérifier l'absence de fuites au niveau des fosses septiques en réalisant une analyse bactériologique des eaux, comprenant :

- Les coliformes fécaux ;
- Les entérocoques ;
- Les coliformes totaux ;
- Les bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies (B.H.A.A.) ;
- Les colonies atypiques.

Enfin, deux non-conformités ont été constatées au sujet des PFAS. Ainsi, l'IIC demande à l'exploitant de :

- poursuivre les mesures d'investigation afin d'expliquer la concentration en AOF mesurée en novembre 2023 et écarter toute suspicion de présence de PFAS dans les rejets aqueux ;
- élaborer un plan d'action visant la suppression ou la réduction des émissions de PFAS (avec notamment le remplacement des extincteurs contenant des PFAS). Ce plan d'action sera complété si les mesures d'investigation révèlent la présence de PFAS dans les rejets.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Caractérisation de l'état des sols

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 04/10/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractérisation de l'état des sols
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant engage, à ses frais, sous un délai de 30 jours des travaux d'interprétation de l'état du milieu (IEM), ou à défaut, présente les commandes passées avec les sociétés en charge de ces travaux. L'IEM est réalisée selon les normes applicables et notamment la norme NF X 31-620, précisée dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués - version avril 2017.  L'IEM est réalisée au niveau de la partie aval de la STEP, notamment au niveau du point de prélèvement TR11 mentionné dans le rapport de base relatif à la directive IED, et hors site, au droit de la zone impactée par le déversement du 26 août 2024.

Les opérations de prélèvements sont réalisés par un bureau d'étude spécialisé dans la gestion des sites et sols pollués et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministères chargés de l'environnement et/ou de la santé publique conformément aux normes et méthodes en vigueur.

L'IEM concerne la caractérisation des sols par rapport à la recherche des paramètres et des métaux a minima suivants :

- antimoine (Sb),
- Arsenic (As),
- Baryum (Ba),
- Cadmium (Ca),
- Chrome (Cr),
- Cuivre (Cu),
- Mercure (Hg),
- Molybdène (Mo),
- Nickel (Ni),
- Plomb( Pb),
- Sélénum (Se),
- Zinc (Zn),
- Aluminium (Al),
- Magnésium (Mg),
- Sodium (Na)
- Hydroxyde de Magnésium.

L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées sous un délai de 90 jours le bilan de cette IEM. Il précise notamment dans ses conclusions les recommandations du bureau d'études spécialisé dans la gestion des sites et sols pollués, sur la réalisation des travaux et traitement nécessaires en fonction de la situation constatée.

#### **Constats :**

L'IEM a été réalisée par la société SUEZ, en date du 3/01/2025

Comme demandé, la méthodologie de l'étude s'appuie sur :

- Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués
- Norme AFNOR NF X31-620-1 « Qualité du sol - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ».

L'IEM a été réalisée en amont, en aval et au droit de la zone impactée :

- En amont de la STEP (référence « amont » hors zone d'impact)
- En aval immédiat
  - 100 m en aval STEP
  - 200 m en aval STEP
  - 300/400 m en aval STEP (référence « aval » hors zone d'impact)

Le point TR11 étant situé sous l'enrobé au droit de l'usine et non en aval de la STEP, ce point a été substitué par un prélèvement dans le sédiment (à proximité de TR11) directement en aval du rejet de la STEP dans le ruisseau la Caravelle.

La caractérisation des sols a bien été effectuée en fonction des paramètres demandés dans l'APMU.

Le laboratoire en charge des analyses est AL-West, laboratoire agréé. Les paramètres réalisés par AL-West BV sont accrédités selon la norme EN ISO/IEC 17025:2017.

L'exploitant a bien adressé le bilan de l'IEM à l'IIC. Cette étude conclut qu'en raison de l'absence d'utilisation de métaux dans les process de SPI Pharma, la présence métallique semble imputable à l'environnement du site et aux activités industrielles passées. Concernant les hydroxydes de magnésium et d'aluminium, les valeurs en hydroxyde de magnésium sont relativement constantes le long du cours d'eau (entre 6500 et 7800 mg/kg MS). En revanche, les teneurs en hydroxyde d'aluminium augmentent entre les points « Aval STEP » et « Aval 1 » (passage de 41 900 à 81 400 mg/kg MS) puis diminuent au niveau du point « Aval 3 » (50 300 mg/kg MS). Le schéma conceptuel portant sur ces deux paramètres a montré qu'il n'y avait ni vecteur ni cible potentiels.

Au regard des données acquises, SUEZ Consulting ne préconise aucune recommandation particulière, hormis la mémoire du site.

L'ensemble des éléments transmis par l'exploitant permet de considérer que les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence ont été respectées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'IEM a fait ressortir la présence d'hydroxyde d'aluminium et de magnésium dans les sédiments. L'IIC demande à ce que l'exploitant se rapproche du bureau d'études afin de réaliser une étude technico-économique. Cette étude devra évaluer :

- le volume de sédiments à excaver au niveau du vallon du Maire ;
- le coût de ce curage et du traitement des sédiments pollués ;
- la fréquence du curage qui sera fonction des résultats d'analyse des eaux superficielles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Séparation rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/12/1993, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparation des rejets aqueux

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant devra s'assurer de la bonne séparation entre le réseau d'eau pluviale et le réseau de collecte des effluents pollués de l'usine.

[...]

Un plan à jour des réseaux devra être communiqué à l'inspecteur des Installations Classées, avec copie au service chargé de la police de l'eau.

#### **Constats :**

Le site comporte 3 types de rejets aqueux :

- rejet domestique ;
- rejet d'eaux pluviales ;
- rejet d'eaux de process.

Les rejets des eaux domestiques sont répartis et traités de la manière suivante:

- les toilettes et douches des salariés sont récupérées en fosse septique, implantée au dos du bâtiment 37A ;

- les urinoirs sont raccordés à une petite fosse septique positionnée derrière le bâtiment 31 ;
- une fosse septique a été condamnée au niveau des bâtiments 2, 3 et 4.

Concernant les eaux pluviales :

- la partie Est du site (zone process) : les eaux pluviales sont récupérées par la STEP au niveau des fosses R01 et R07, à côté du laboratoire (bâtiment n°5) ;
- la partie Ouest : l'eau est récupérée par un chenal puis rejoint le milieu naturel dont l'exutoire se trouve à proximité de la STEP. S'agissant d'eaux pluviales non souillées, l'exutoire n'est pas équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. Toutefois, SPI PHARMA contrôle le pH et la turbidité.

Enfin, les eaux de process sont traitées par la STEP de SPI PHARMA.

L'exploitant dispose de l'ensemble des plans de réseaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Normes de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/1998, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Normes de rejet

**Prescription contrôlée :**

[...] les normes de rejet ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Débit maximum : 1 300 m<sup>3</sup>/j

Température : 30 °C

pH compris entre 6 et 9

MES : 30 mg/l

AI total : 10 mg/l

DCO : 90 mg/l

DBO5 : 40 mg/l

Hyd : 5 mg/l par extraction par solvant et pesée (méthode COIN).

En outre, la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible dans le milieu récepteur.

**Constats :**

Les dernières analyses de rejets aqueux datent du 5/12/2024.

Les prélèvements ont été réalisés par le bureau de contrôle APAVE

Le laboratoire EUROFINS était en charge de l'analyse.

Les résultats sont conformes pour l'ensemble des paramètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Entretien et surveillance des réseaux d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

[...]

**Constats :**

La société ORTEC est en charge de l'entretien des fosses septiques. Aucun contrôle du bon état d'étanchéité des fosses n'est réalisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'IIC demande de vérifier l'absence de fuite sur les fosses septiques en réalisant une analyse d'eau bactériologique comprenant :

- les coliformes fécaux ;
- les entérocoques ;
- les coliformes totaux ;
- les B.H.A.A (bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies) ;
- les colonies atypiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : Restitution correcte des résultats sur GIDAF****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois

**Constats :**

Les résultats des campagnes de mesures PFAS/AOF, réalisées en application de l'AM PFAS du 20/06/2023 ont été déclarés correctement sur GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Rejets aqueux de PFOS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L**Prescription contrôlée :**

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés\* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

**Constats :**

Les résultats en PFOS sur les campagnes de mesures de septembre, octobre et novembre 2023 sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Liste des substances PFAS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la liste des substances PFAS.

Les campagnes de mesures comprennent les substances mentionnées dans les tableaux de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

### Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### Constats :

La campagne de mesure de novembre 2023 a révélé une teneur en AOF de 170 µg/l, dépassant la limite de quantification (LQ) de 2 µg/l.

SPI PHARMA a informé la DREAL de ce résultat le 24 avril 2024.

Dans son courrier, SPI PHARMA met en avant 2 hypothèses ayant pu impacter la pertinence des résultats en AOF :

- la présence de chlorures présents dans les effluents du site pourrait biaiser la mesure ;
- la méthode analytique employée par le premier laboratoire pour les campagnes de septembre et octobre qui sont conformes est différente de celle du laboratoire pour la campagne de novembre, objet du dépassement en AOF.

Malgré ce dépassement, SPI PHARMA n'a pas mis en place un plan d'action.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de réaliser le plan d'action de suppression/réduction des émissions de PFAS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 9 : Mesures d'investigation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

### Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Constats :**

Dans son courrier, SPI PHARMA met en avant 2 hypothèses ayant pu interférer les résultats en AOF :

- la présence de chlorures présents dans les effluents du site pourrait biaiser la mesure ;
- la méthode analytique employée par le premier laboratoire pour les campagnes de septembre et octobre qui sont conformes est différente de celle du laboratoire pour la campagne de novembre, objet du dépassement en AOF.

De plus, SPI PHARMA a demandé à l'ensemble de ses fournisseurs une attestation justifiant l'absence de PFAS dans leurs produits.

Enfin, concernant les PFAS contenus dans les moyens de lutte incendie, SPI PHARMA est équipé uniquement d'extincteurs. Ils n'ont pas été utilisés au moment des campagnes de mesures. Les quelques extincteurs contenant des PFAS font l'objet d'un plan de remplacement actuellement engagé. L'exploitant a présenté le devis le jour de l'inspection.

Malgré ces premières conclusions, SPI PHARMA doit étayer davantage la recherche des causes.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'IIC demande à l'exploitant de :

- développer davantage les hypothèses évoquées qui pourraient être à l'origine de résultats de mesure biaisés en AOF ;
- préciser, pour chaque campagne de mesures AOF/PFAS réalisées en septembre 2023, octobre 2023 et novembre 2023, quelles étaient la ou les productions en cours ;
- réaliser une nouvelle campagne de mesures en justifiant du choix de la production en cours à la date du prélèvement (production identique à celle en cours lors du prélèvement de novembre 2023 ? production représentative de l'activité du site , ...). Cette campagne de mesures devra porter sur l'eau prélevée (pour écarter toute source de contamination provenant du prélèvement d'eau) et sur les eaux rejetées. Les analyses suivantes seront à minima réalisées :
  - sur l'eau prélevée :
    - AOF
    - liste des 20 PFAS de l'article 3-2° de l'AM PFAS du 20/06/2023
    - liste des 8 PFAS de l'article 3-3° de l'AM PFAS du 20/06/2023
  - sur les eaux rejetées :
    - AOF
    - liste des 20 PFAS de l'article 3-2° de l'AM PFAS du 20/06/2023
    - liste des 8 PFAS de l'article 3-3° de l'AM PFAS du 20/06/2023
    - analyse TOP ASSAY (Total Oxidisable Precursor) : cette technique repose sur l'analyse de l'échantillon prélevé avant et après un processus d'oxydation, fournissant des données précises sur la présence des PFAS.

Les résultats seront déclarés sur GIDAF pour l'eau prélevée et les eaux rejetées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 10 : Mesures de suppression/réduction

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

**Prescription contrôlée :**

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable

**Constats :**

Si la présence de PFAS est avérée, l'exploitant devra mettre en place des mesures de suppression et/ou de réduction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Mesures de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

**Constats :**

Si la présence de PFAS est avérée, des mesures de surveillance pérenne devront être mises en place par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite